

des registrateurs, qui ne manquait pas d'influence, faisait valoir ses intérêts avec beaucoup de vigueur. Ces deux forces réunies devaient faire manquer la mesure.

Quoique la question des registrateurs ne rentre pas immédiatement dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons nous empêcher de citer quelques documents de l'époque sur ce sujet, qui fut alors si intimement lié à la limitation du nombre des notaires et qui fut un des principaux facteurs pour en empêcher la réalisation.

Le 5 mars 1869, les notaires du district de Québec, réunis en assemblée, adressaient à la législature la requête suivante :

*Requête des Notaires du district de Québec à l'Honorable Assemblée
Législative de la Province de Québec.*

Nous les soussignés, tous Notaires pratiquant dans le District de Québec, réunis en assemblée ce jour au bureau de la Chambre des Notaires de Québec, par avis public, aux fins d'examiner le projet de Loi actuellement devant la Législature de la Province de Québec, concernant le Notariat, représentons humblement :

Que les dispositions contenues dans le dit bill, ayant pour but de réunir toutes les différentes Chambres de Notaires actuellement existantes en une seule Chambre Provinciale, ainsi que celles qui ont pour but de faire cesser immédiatement l'exercice par la même personne des deux importantes fonctions de Notaire et de Registrateur simultanément rencontrent l'approbation générale.

Que les soussignés ont appris avec regret que l'Honorable M. Archambault aurait, sur les présentes sollicitations de quelques Notaires Registrateurs, substitué dans son dit Bill un délai de cinq ans au lieu de six mois pour l'option entre l'une ou l'autre des deux fonctions.

Que les soussignés prient instamment votre Honorable Chambre de changer cette décision, dont le résultat serait de perpétuer dans le pays pendant encore un espace de temps de cinq années les nombreux préjudices qu'occasionnent tant contre l'intérêt général de la société que contre celui de la profession de Notaire, le cumul de ces deux fonctions importantes.

Qu'en outre des nombreuses raisons majeures déjà existantes qui doivent empêcher le Registrateur de pratiquer comme Notaire, les soussignés croient devoir signaler celle qui est venue s'ajouter à toutes les autres depuis une couple d'années, c'est à-dire depuis que les distributions de deniers provenant des ventes de Shérif et par Licitation se font sur les certificats des Registrateurs. Par suite de cette loi, il est excessivement dangereux de placer dans les mains de la même personne (arbitre dans son bureau) le privilège de passer des